



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -  
renouvellement câble HTA - avenue des Minimes  
et avenue du Petit-Parc  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22- 1623  
EN DATE DU 29 DEC. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n° 3820 en date du 18 septembre 2007, instaurant un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues motorisés et non motorisés en vis-à-vis du n°43 avenue du Petit-Parc ;

**VU** l'arrêté n° 1718 en date du 16 juillet 2012, instaurant un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues motorisés au droit du n°62, avenue des Minimes ;

**VU** la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour le compte d'ENEDIS en date du 6 décembre 2022, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de renouvellement de câbles HTA, avenues des Minimes et du Petit-Parc ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 202211 1056398S réalisée le 10 novembre 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** l'avis favorable du Département du Val-de-Marne STE en date du 16 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de ces voies;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3820 en date du 18 septembre 2007 et à l'arrêté n° 1718 en date du 16 juillet 2012.

**ARTICLE II - Du 9 janvier 2023 à 8h00 au 10 février 2023 à 17h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

**avenue des Minimes**

. **au droit du n°62** sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé à l'emprise du chantier.

**avenue du Petit-Parc**

. **au droit du n°42**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements)

. **en vis-à-vis du n°43** (emplacement réservé aux deux-roues).

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – L'entreprise EIFFAGE Energie 8, avenue Joseph-Paxton 77164 Ferrières-en-Brie chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et

dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté